



La médicale
assure les professionnels de santé

L'OBLIGATION D'INFORMATION DU MÉDECIN

Temps fort de l'exercice médical, l'information du patient est désormais un préalable indispensable pour un consentement libre et éclairé à l'acte médical.



« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention (...) ».

Article L. 1111-2 du code de la santé publique

Le patient doit être informé sur :

- son état de santé : diagnostic et pronostic
- la nature du geste : utilité et choix de la technique
- les risques de l'acte médical : tous les risques connus fréquents ou graves (même ceux se réalisant très exceptionnellement), les risques dépourvus de gravité, les risques résiduels et le fait qu'il existe des risques méconnus
- les alternatives thérapeutiques : les différents traitements, investigations ou actions
- la possibilité de bénéficier de soins sous forme ambulatoire

Les moyens de preuve :

- [formulaire de consentement éclairé](#) signé indispensable
- remise des Fiches des Sociétés Savantes
- schéma explicatif de l'intervention
- mention de l'information et de la [compréhension de cette information par le patient](#) dans la lettre aux médecins correspondants
- seule mention portée au dossier de consultation insuffisante en soi



S'assurer de la bonne compréhension par le patient (langue, déficience) grâce à un entretien individuel durant lequel un temps est consacré pour répondre aux questions du patient, par la production de schémas, de vidéos.

Obligation renforcée :

L'obligation d'information est parfois renforcée, notamment dans les hypothèses où la finalité thérapeutique de l'acte est faible ou inexistante (ex : acte de chirurgie esthétique, article L. 6322-2). Le contenu de l'information est limité aux données acquises de la science.

Exceptions à l'obligation d'information :

- l'urgence (opération et anesthésie ne pouvant être différées)
- impossibilité d'informer (patient inconscient)
- volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance, mais uniquement d'un diagnostic ou d'un pronostic (sauf tiers exposés) et pas sur les risques de l'acte proposé

Les sanctions :

- indemnisation de la perte de chance de refuser l'acte
- indemnisation du préjudice d'impréparation
- sanction disciplinaire



Tout praticien quel que soit sa spécialité doit à son patient une information claire, précise et appropriée.

Les exceptions à cette obligation sont particulièrement réduites. Si la jurisprudence a évolué (avec notamment la reconnaissance d'un préjudice autonome, dit d'impréparation), la charge de la preuve de la délivrance de celle-ci pèse toujours sur le médecin. Les conséquences du manquement à l'obligation d'information ou de l'impossibilité de rapporter la preuve de sa délivrance sont particulièrement lourdes.

Il est donc indispensable que le professionnel de santé s'assure de pouvoir justifier du respect de son obligation d'information et conserve donc avec soins, des écrits.